

**CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE AUX DEVIATIONS DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES ET AERIENS DANS LE CADRE DE
L'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA
BOUILLADISSE (VAL'TRAM)**

Entre les soussignés :

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Rio Tinto France S.A.S, dont le siège est sis 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 095 166 représentée par son président, Monsieur Philippe Ferrié,

Et désignée ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Et

La Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) Altéo Gardanne, dont le siège est à Route de Biver à Gardanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro, représentée par Monsieur Alain Moscatello,

Et désignée ci-après **l'Exploitant**, d'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	5
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
Article 3.1 – Travaux de déviations et planning.....	6
Article 3.2 – Pénalités de retard.....	7
Article 3.3 – Travaux supplémentaires ou modificatifs	8
Article 3.4 – Protection des ouvrages de l’Occupant	8
Article 3.5 – Autres travaux de l’Exploitant.....	8
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES	8
Article 4.1 – Rôle de MAMP	9
Article 4.1.1 - Mise en place d’un système d’échanges de données informatisées	9
Article 4.1.2 - Prestations de MAMP	9
Article 4.2 – Rôle de l’Exploitant	9
Article 4.3 – Validation des études de réalisation	10
ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	10
Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations de l’Occupant pris en charge par l’Occupant et par MAMP.....	10
Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations de l’Occupant à la charge de MAMP.....	10
Article 5.3 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs.....	11
Article 5.4 - Déviations des réseaux et installations à la demande d’autres occupants.....	11
Article 5.5 – Déviation pour cause de modification du Projet	11
Article 5.6 – Déviations temporaires.....	11
ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)	12
ARTICLE 7 - COORDINATION	12
Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	12
Article 7.2 – Coordination des travaux.....	13
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	13
Article 8.1 – Responsabilité	13
Article 8.2 - Achèvement des travaux	13
Article 8.3 - Documents de récolement.....	13
Article 8.4 - Assurances.....	14
ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES	14
ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE	14
ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES	14
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX	15
Article 12.1 - Règlement des travaux à la charge de MAMP	15
Article 12.2 - Règlement des travaux à la charge de l’Occupant	16
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation	16
Article 13.2 - Prise en compte de l’emprise après déviation des ouvrages	16
Article 13.3 - Accès de l’Exploitant au chantier	16
ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS	17
ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET	17
ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	17
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	18

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le périmètre métropolitain, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'Tram, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement Val'Tram.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme du Projet et sa poursuite sur la base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la révision du montant d'opération à 135 600 000 d'Euros hors taxes.

Le Projet s'inscrit comme un réel outil d'aménagement structurant du territoire et présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le Projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le Projet représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite Voie de Valdonne.

Le Projet comprend également :

- l'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- l'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- l'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'Tram, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

La réalisation du Projet nécessite les déviations d'une partie des installations et réseaux l'Occupant afin de supprimer les zones d'interface et de les rendre compatibles avec :

- la réalisation de la plate-forme du tramway ;
- l'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- la réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

Il est précisé que l'Occupant est propriétaire de la Canalisation mais que celle-ci est exploitée par la société Alteo Gardanne. Les parties conviennent que la Maîtrise d'Ouvrage des travaux de dévoiement sera conduite par l'Exploitant sous financement de l'Occupant et de MAMP.

Vu

- la convention n° Z220335COV relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux de l'Occupant passée avec MAMP ;
- le Code de la voirie routière ;
- le programme révisé du Projet approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 ;
- la révision de l'opération d'investissement pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;
- la convention d'occupation du domaine public n°Z200924COV entre la Métropole Aix-Marseille et RioTinto France autorisant RioTinto France à maintenir une canalisation d'évacuation en aéro-souterrain sur les terrains propriété de la Métropole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déviation des réseaux et installations de l'Occupant nécessités par le Projet.

Une autre convention sera établie et signée entre les Parties afin de traiter des protections cathodiques nécessaires au regard de la proximité entre les réseaux de l'Occupant et les équipements créés dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déviations des réseaux et installations de l'Occupant, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en annexe 1.

ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

L’Occupant dispose d’une autorisation d’occupation de maintenir ou de faire maintenir une conduite d’évacuation, par application des dispositions de l’article R555-36 du Code de l’Environnement.

En vertu de ces dispositions, l’Occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages qui occupent le domaine public routier dès qu’il en est requis par l’autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l’intérêt de la voirie occupée.

Les travaux de réalisation du Val’Tram sont entrepris dans l’intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d’aménagement conforme à la destination de ce domaine, de sorte qu’il appartient en principe à l’Occupant d’en supporter le coût de dévoiement.

Toutefois, conformément à l’article R555-36, suite au désaccord formulé par l’Occupant au titre du démantèlement à venir de la canalisation et des frais conséquents à engager, il a été convenu, sous l’autorité du préfet, que les frais relatifs aux travaux seraient supportés à hauteur de 50 % par l’Occupant et de 50% par MAMP dans les conditions décrites à l’article 5.

Il est précisé que l’Occupant est propriétaire de la Canalisation mais que celle-ci est exploitée par la société Alteo Gardanne, dénommé l’Exploitant.

L’Exploitant assurera la Maîtrise d’ouvrage et la Maîtrise d’œuvre des déviations de ses réseaux souterrains et/ou aériens et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation du Projet, le tout avec le concours de la société ARTELIA en qualité de Maître d’Œuvre d’Exécution selon l’offre Réf 424 40 22.

A ce titre, l’Exploitant assurera la réalisation des interventions sur ces réseaux en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP et présentés en annexe 2 –b de la présente convention.

L’Exploitant s’assurera que les réseaux et/ou équipements abandonnés (à savoir les tronçons actuellement enterrés) ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d’accident ou d’affaissement de terrain.

Les éventuels risques d’affaissement de terrain seront supprimés selon les règles de l’art en vigueur au moment de la signature de la convention. C’est-à-dire par injection d’un coulis béton dans les parties enterrées abandonnées. La qualité de la mise en sécurité sera validée par un PV de réception des travaux incluant un constat contradictoire des volumes injectés.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les Parties s’engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l’occasion de réunions de coordinations et revues de projets dont l’Occupant et l’Exploitant sont tenus informés à l’avance.

En phase travaux, l’Exploitant assistera aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

Article 3.1 – Travaux de déviations et planning

Les travaux de déviations des réseaux et installations de l'Occupant sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les travaux de déviations des installations de l'Occupant, objet de la présente convention portent sur :

- Secteur 1 : Campagne Valérie - PK 1 700
- Secteur 2 : Napollon – PK 3 300
- Secteur 3 : Le Barbouillet – PK 5 400
- Secteur 4 : PRA45 – PK 10 000
- Secteur 5 : RD96 Auriol Pont-de-Joux – PK 10 600
- Secteur 6 La Destrousse – PK 11 350
- Secteur 7 : La Chapelle – PK 13 600
- Secteur 8 : La Bouilladisse – PK 14 400

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le Projet, ces travaux sont définis par l'Occupant et l'Exploitant sur base des éléments produits au titre de la convention d'étude n° Z220335COV afin de satisfaire aux règles techniques d'établissement de ce réseau.

Si de nouvelles spécifications et/ou améliorations, demandées par la MAMP, remettent en cause le planning en annexe 2 et les solutions de déviations présentées, alors l'Exploitant en étudiera la faisabilité et, le cas échéant, le planning en annexe 2 sera adapté et les éventuels surcoûts engendrés seront supportés par MAMP.

Après consultation de l'ensemble des occupants (à savoir les autres concessionnaires présents sur les zones concernées), les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la Maîtrise d'œuvre générale du Projet puis notifiés par MAMP à l'Occupant et à l'Exploitant, après validation par les Parties, dans un délai minimum de 2 mois avant le début des travaux.

L'Occupant et/ou son Exploitant fait son affaire et reste responsable pour ce qui le concerne du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déviations de ses réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant ou son Exploitant réalisera les travaux selon le planning défini en annexe 2 de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur du Projet.

Sur la base de ce planning, toute modification ultérieure par MAMP générée par une cause indépendante de l'Occupant ou de l'Exploitant devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant ou l'Exploitant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des délais inhérents aux différentes autorisations et contraintes administratives ;

- des délais nécessaires à l'Exploitant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Exploitant, résultant de toute modification à son initiative du planning.

Ne pourra être également être imputé à l'Exploitant, le non-respect de la planification résultant :

- d'un rallongement des délais des procédures administratives dont l'Occupant ou l'Exploitant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un rallongement des délais dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son Maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant ;
- d'un rallongement des délais consécutifs à des travaux modificatifs demandés par MAMP au titre de l'article 3.3 ou au titre de l'article 5.5 ;
- d'un rallongement des délais d'approvisionnement des matériels pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Exploitant ;
- d'un rallongement des délais d'obtention des autorisations en raison des refus opposés à l'Occupant ou de son Exploitant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Exploitant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « *causes étrangères à l'Exploitant* » et ce dernier devra en supporter les conséquences financières.

Article 3.2 – Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais contractuels fixés en annexe 2 –a pour la réalisation des études (Dossier « Loi sur l'eau ») et des travaux incombant exclusivement à l'Exploitant, il sera appliqué à celui-ci une **pénalité d'un montant de 200 € par jour calendaire de retard**.

Le point de départ du calcul de ces pénalités de retard courra à l'issue du premier mois échu de retard, à partir des dates figurant en annexe 2 – a, pour les éléments signalés par un astérisque.

Le montant total des pénalités de retard qui pourront être réclamées à l'Exploitant ne pourra pas dépasser 2,5% du montant hors taxe total général du coût du dévoiement tel que fixé en annexe 3 à la présente convention.

Si MAMP envisage d'appliquer les pénalités de retard, elle invitera, par écrit, l'Exploitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Ce courrier précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti à l'Exploitant pour présenter ses observations. Il sera pris en compte les éventuelles périodes neutralisées pour cause externe à l'Exploitant.

Une copie de ce courrier sera adressé à l'Occupant.

Article 3.3 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Tous autres travaux demandés en sus de ceux prévus au Projet (cf. annexe 1) ou en dehors du planning des déviations en annexe 2 de la présente convention feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les Parties.

La Partie à l'initiative de ces travaux supplémentaires ou modificatifs assumera la charge financière des surcoûts engendrés par lesdits travaux.

Article 3.4 – Protection des ouvrages de l'Occupant

Chaque Partie fera son affaire des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables et qui sont requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect des règlements de voirie communale, métropolitaine ou départementale.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans ces règlements de voirie.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2 ci-après, chaque Partie est tenue de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Chaque Partie devra également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Article 3.5 – Autres travaux de l'Exploitant

L'Exploitant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du Projet et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, l'Exploitant fera le nécessaire pour ne pas engendrer de retards au niveau du planning en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les Parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : *Mme CASTAN Nathalie*

Pour l'Occupant : *M. JULIE Jean-Baptiste*

Pour l'Exploitant : *M. THIBAUT Philippe*

Chaque Partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre ses procédures internes pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des Parties.

Article 4.1 – Rôle de MAMP

Article 4.1.1 - Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la Maîtrise d'œuvre du Projet.

Son utilisation par l'Exploitant pour les échanges entre les Parties est optionnelle. Si l'Exploitant souhaite l'utiliser, la demande devra être effectuée au démarrage des prestations :

les modalités de fonctionnement de celle-ci seront alors transmises à l'Exploitant et son usage sera alors impératif.

Article 4.1.2 - Prestations de MAMP

MAMP effectue avec son Maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé ;
- L'information sur les travaux dans le cadre du Projet ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du Projet ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux de chaque occupant.

Article 4.2 – Rôle de l'Exploitant

L'Exploitant, en tant que maître d'ouvrage des déviations de ses réseaux et installations, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) du Projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents. Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le Maître d'œuvre du Projet, missionné pour la coordination des occupants.
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement de ses ouvrages ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement dans le référentiel en vigueur par report de canalisations et des ouvrages exécutés sous format informatique compatible AUTOCAD. Les informations seront données en 3D, ou 2D avec indication des altimétries permettant un repérage spatial complet des ouvrages.

Le Maître d'œuvre du Projet est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Exploitant.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servi de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumises pour validation au fil de l'eau à MAMP et à son Maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Exploitant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déviations de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon la destination des travaux du Projet, les déviations des réseaux et installations ressortissent d'obligations différentes.

Article 5.1 – Déviations des réseaux et installations de l'Occupant pris en charge par l'Occupant et par MAMP

Les frais liés aux déviations des réseaux et installations de l'Occupant requis par MAMP dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique seront à la charge de l'Occupant à hauteur de 50% et à la charge de MAMP à hauteur de 50%.

Relèvent de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique, les travaux :

- de réalisation des ouvrages concourant à la réalisation du Projet : plate-forme ferrée et l'ensemble des équipements techniques permettant la réalisation du Projet ;
- de modification/adaptation de voirie nécessités pour le Projet, et conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, création ou rétablissement de piste cyclable et de cheminement piéton.

Les travaux décrits en annexe 1 relèvent de cet article.

Si le montant du coût des travaux de dévoiement résultant des marchés signés par l'Exploitant à l'issue de la consultation des entreprises s'avère supérieur de plus de 5% au coût prévisionnel des travaux chiffrés en annexe 3, l'Exploitant informera MAMP et l'Occupant et leur fournira des justificatifs liés à ce surcoût.

Un nouvel avenant à la convention devra être signé pour valider ces surcoûts. Ce surcoût dans la mesure où il sera validé par AMPM et par l'Occupant sera pris en charge par l'Occupant à hauteur de 50% et par MAMP à hauteur de 50%.

Article 5.2 - Déviations des réseaux et installations de l'Occupant à la charge de MAMP

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux Déviations des réseaux et installations de l'Occupant dans les cas suivants :

- déviations de réseau et/ou d'installation demandées par MAMP pour des raisons exclusivement architecturales ou paysagères ou d'embellissement, sous réserve des dispositions de l'article 5.3 ci-après ;
- pour un dévoiement de réseau nécessaire à l'opération (cf article 5.1), les surcoûts liés à des modifications des propositions de travaux demandées par MAMP pour des raisons architecturales ou paysagères ou d'embellissement, notamment, une demande d'enfouissement d'un ouvrage aérien alors qu'une rehausse était proposée par l'Occupant, ou encore des exigences particulières pour la réfection d'une chaussée dépassant la stricte remise en l'état de cette dernière ;

- éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages de l'Occupant pendant la durée du chantier du fait de la présence non prévue d'autres intervenants diligentés par MAMP et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- modifications techniques ou de calendrier imposées par MAMP postérieurement à la signature de la présente convention. Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou aux jours chômés, et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'Occupant pour respecter ces modifications imposées par MAMP ;

Article 5.3 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

L'Occupant ou l'Exploitant assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.2 ci-dessus, mais que l'Occupant ou l'Exploitant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de rallongement des délais du planning en annexe 2 de la présente convention.

Article 5.4 - Déviations des réseaux et installations à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligerait l'Exploitant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par le Projet, l'Exploitant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planification établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées financièrement par ce dernier ou par MAMP.

Article 5.5 – Déviation pour cause de modification du Projet

Lorsqu'après exécution d'une première déviation de réseau, il serait exigé de l'Exploitant une nouvelle déviation en raison d'une modification du Projet (tel que présenté en annexe 1 de la présente convention), la seconde déviation sera intégralement prise en charge par MAMP.

Article 5.6 – Déviations temporaires

Les déviations temporaires des ouvrages de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages de l'Occupant seront pris en charge par l'Occupant ou MAMP dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 5.1 à 5.3 ci-avant.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)

Le cas échéant, la protection cathodique des réseaux de l'Occupant impactés par le Projet fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur général SPS missionné pour le Projet en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur général SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Exploitant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Exploitant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenant pour son compte pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

L'Exploitant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur général SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du Coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur les phases « Etudes – Conception » et « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordination générale SPS est portée par le Coordonnateur général SPS désigné par MAMP. Elle a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le Projet.

Le Coordonnateur général SPS établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS de chaque occupant aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque occupant et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux

Le Maître d'œuvre général du Projet assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au Projet (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres

maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents occupants et les entreprises agissant pour leur compte du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Exploitant dans les emprises occupées pour des travaux du Projet sous maîtrise d'ouvrage, l'Exploitant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, notamment).

L'Exploitant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité de ses ouvrages, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 8.1 – Responsabilité

MAMP et l'Exploitant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 8.2 - Achèvement des travaux

L'Exploitant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages après dévoiement. Il en informera aussitôt MAMP et son Maître d'œuvre.

A l'issue de chaque opération de déviation, un quitus de bonne fin sera adressé par l'Exploitant à MAMP. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement comprenant les informations XYZ des réseaux déviés et de rapports d'essais de compactage du remblaiement de tranchées.

Article 8.3 - Documents de récolement

Selon les termes de l'article 4.2, l'Exploitant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du Projet.

Aucune remise de plans par l'Exploitant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du Projet sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque occupant.

Article 8.4 - Assurances

L'Occupant et son Exploitant déclarent être couverts, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité

civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

L'Occupant est propriétaire des ouvrages modifiés ou déplacés et à ce titre en assume l'entretien et la gestion, via son Exploitant.

Dans le cadre du démantèlement à venir de la canalisation, MAMP autorisera l'Occupant à laisser la canalisation présente sous la plateforme tramway afin de ne pas perturber l'exploitation du réseau de transport.

L'Occupant s'assurera que les réseaux et/ou équipements abandonnés dans ce cadre ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

Ces risques seront supprimés selon les règles de l'art en vigueur au moment de la signature de la présente convention. La conformité de la mise en sécurité sera validée par un PV de réception contradictoire des travaux, valant quitus des travaux réalisés, sauf réserves exprimées par MAMP.

ARTICLE 10 - REFECTION DE VOIRIE

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Exploitant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

Pour plus de précisions, se reporter à l'article 5.2 ci-avant.

ARTICLE 11 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- sans identification du câble, peut solliciter ENEDIS pour sa destruction,
- sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

De plus, pour les travaux des autres concessionnaires et pour les travaux du Projet en général, l'Exploitant transmettra les coordonnées d'un intervenant capable d'identifier et

d'indiquer dans les 48h ce qu'il y a lieu de faire sur un réseau non identifié pouvant appartenir à l'Exploitant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES TRAVAUX

Article 12.1 - Règlement des travaux à la charge de MAMP

La participation des études et travaux à la charge de MAMP et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'Exploitant de devis détaillés. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée des frais engagés (étude ou chantier concerné).

A réception des factures émises par l'Exploitant, MAMP mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Exploitant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

MAMP se libérera des sommes dues à l'Exploitant par paiement dans un délai de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Exploitant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

2 bis, Quai d'Arenc

13002 MARSEILLE

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement via le portail CHORUS.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

SIRET	BUDGET CONCERNE
20005480700074	AMP BUDGET TRANSPORT

- le nom de la société et son adresse précise ;

- le nom ou numéro du service.

Article 12.2 - Règlement des travaux à la charge de l'Occupant

La participation des études et travaux à la charge de l'Occupant et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'Exploitant de devis détaillés. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée des frais engagés (étude ou chantier concerné), incluant les décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Exploitant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

L'Occupant se libérera des sommes dues à l'Exploitant par paiement dans un délai de 45 jours fin de mois, date de facture, étant précisé que tout retard de paiement donnera automatiquement lieu à l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal alors en vigueur, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement alors en vigueur (article L. 441-6 Code de commerce).

Les demandes de paiement devront être adressées à Mme Sandrine Cahn (sandrine.cahn@riotinto.com) et M. Jean Berger (jean.berger@riotinto.com), à l'adresse mentionnée à l'article 19.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13.1 - Réalisation anticipée des travaux de déviation

L'Exploitant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par le Projet pour des raisons de planification financière ou pour coordonner ses travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Cette anticipation devra être validée au préalable par MAMP afin de vérifier la compatibilité avec l'ordonnancement prévu des autres interventions.

Article 13.2 - Prise en compte de l'emprise après déviation des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'Occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du Projet qu'après abandon des anciens ouvrages conformément au planning, remblaiement selon les normes en vigueur, et constat contradictoire entre les Parties y compris évacuation de la conduite abandonnée et dépose des anciens ouvrages le cas échéant. Afin d'éviter la dépose inutile de certains ouvrages abandonnés, en particulier les parties enterrées, ces derniers pourront être laissés en place.

Article 13.3 - Accès de l'Exploitant au chantier

Afin de poursuivre l'exploitation normale de sa canalisation pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Exploitant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service. Cette garantie concerne le personnel et les moyens techniques nécessaires.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'obtention d'un courrier de l'Etat confirmant l'autorisation consentie à l'Occupant concernant le maintien des canalisations enterrées dans le cadre du démantèlement à venir tel que précisé à l'article 9, la présente convention prendra effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 15 – SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les Parties se rencontrent selon une périodicité à convenir entre les Parties selon les besoins, et a minima une fois par trimestre, afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, impactant l'objet de la présente convention, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre de la présente convention restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par la présente convention, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet, les frais engagés par l'Occupant lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les Parties pourront saisir pour toute action contentieuse le tribunal administratif de Marseille.

Les Parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des Parties fait élection de domicile à :

Pour MAMP :

Métropole Aix Marseille Provence,
2 bis quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Pour l'Occupant :

Rio Tinto France S.A.S,

60 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Pour l'Exploitant :

ALTEO Gardanne S.A.S.U.,
Route de Biver
13120 Gardanne

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Plan des travaux de déviation des réseaux et installations de l'Occupant

Annexe 2 : Planning des études et travaux de l'Exploitant

Annexe 3 : Chiffrage des études et des travaux à la charge de l'Occupant et à la charge de MAMP

Annexe 4 : RIB de l'Exploitant

Fait à Marseille, le _____, en trois exemplaires originaux.

<p>Pour la SAS Rio Tinto France SAS,</p> <p>Le Président ou son représentant,</p> <p><i>Monsieur Philippe FERRIE</i></p>	<p>Pour MAMP,</p> <p>La Présidente ou son représentant,</p> <p><i>Madame Martine VASSAL</i></p>
<p>Pour la SAS ALTEO Gardanne,</p> <p>Le Président ou son représentant,</p> <p><i>Monsieur Alain MOSCATELLO</i></p>	